
V. REGLEMENT DES ETUDES

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION : RAISON D'ETRE D'UN R.G.E

Le présent document s'adresse à tous les étudiants, y compris les étudiants majeurs, et à leurs parents.

Article 1

En début d'année, chaque professeur informe ses étudiants sur:

1. les objectifs de ses cours conformément aux programmes et la répartition de la matière,
2. les compétences disciplinaires à acquérir, ou à exercer
3. les critères de réussite pour la branche,
4. les moyens d'évaluation utilisés,
5. l'organisation des remédiations ou des activités spécifiques de soutien si elles existent,
6. le matériel scolaire nécessaire au bon fonctionnement des cours.

Article 2

L'étudiant prend acte de l'information reçue en gardant la trace au début de chaque cours et en ayant à l'esprit que la remise de ce document est une première démarche pédagogique qui lui permet de se situer et de savoir dès le départ ce qu'on attend de lui.

Article 3

L'élève est responsable de la tenue correcte de son journal de classe, de ses cours, travaux et tous autres documents visés au règlement d'ordre intérieur et pouvant lui être demandés par l'administration compétente en matière d'inspection.

En aucun cas, l'école ne pourra être tenue responsable d'un manquement dans ce domaine.

Les professeurs et éducateurs pourront à tout moment s'assurer de cette conformité et faire appel à l'échelle des sanctions en cas de manquements récurrents.

CHAPITRE 2 - LE SYSTEME D'EVALUATION

Section 1 : Les principes

Article 4

Le degré d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec le jeune pour que celui-ci se construise un jugement personnel et accède à une véritable autoévaluation.

Article 5

L'évaluation a deux fonctions :

- la fonction de " conseil ": au quotidien, elle vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de " conseil " est partie intégrante de la formation: elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur.
Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.
- la fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats, transcrits dans le bulletin, interviennent dans la décision finale de réussite.

Article 6

Tout au long de l'année, l'évaluation permet de donner des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

Article 7

Les supports sur lesquels se fondent l'évaluation sont, suivant les cours:

1. les travaux écrits réalisés par l'élève,
2. les travaux oraux,
3. les travaux à domicile,
4. les travaux personnels ou de groupe,
5. les travaux réalisés dans les salles techniques ou en cuisine,
6. les stages et rapports de stage en lien avec le respect des contrats spécifiques qui les régissent,
7. les rapports d'expériences réalisées par l'élève en laboratoire,
8. les interrogations dans le courant de l'année,
9. les contrôles, bilans, situations d'apprentissage et examens,
10. les rapports sur l'attitude attendue de l'étudiant pour un travail scolaire de qualité¹

Article 8

L'évaluation certificative se pratique :

- pour le 1^{er} degré, au terme des 2 années du degré à l'issue desquelles l'élève est orienté vers une 3^e année ou vers une 2^e année supplémentaire (2S).
- en fin d'année scolaire pour les autres années;
- lors **d'une première session dans le courant du mois de juin suivie éventuellement d'une seconde session** en septembre.

Le parcours du 1^{er} degré s'effectue en 3 années scolaires maximum.

Au terme d'un ensemble significatif d'apprentissages, des contrôles de synthèses, bilans et/ou examens sont réalisés en vue de l'évaluation certificative.

¹ Cf. article 78, § 1 & 3 du décret du 24 juillet 1997.

Section 2 : Le bulletin

Article 9

A la fin de chacune des périodes divisant l'année scolaire, l'élève se voit remettre un bulletin le renseignant sur son évolution dans la maîtrise des compétences disciplinaires à atteindre en fin d'année ou de degré. Le bulletin rend compte des acquis sous forme chiffrée.

En début d'année, les parents reçoivent le calendrier de remise des bulletins via le Trait d'Union.

L'élève est tenu de présenter ce bulletin à ses parents qui y apposent chaque fois leur signature. Il conserve son bulletin en fin d'année. Les parents ou l'élève majeur sont invités aux différentes réunions de parents.

**L'élève doit remettre le bulletin signé à son titulaire
le premier jour de la semaine de cours qui suit celle durant laquelle il a été distribué.**

Article 10

Au premier degré commun, un bulletin est remis à l'élève à la fin de chacune des 4 périodes divisant l'année scolaire pour le 1^{er} Degré. Il rend compte :

1. de l'évolution de l'élève dans la maîtrise des compétences disciplinaires, par une cotation chiffrée sur 20,
2. des bilans de décembre et de juin dans les 5 branches principales (Français, Mathématiques, Néerlandais, Sciences et Etude du Milieu), qui permettent de faire la synthèse des apprentissages sur une période plus longue. C'est l'acquisition en fin de degré dans toutes les compétences qui permettra le passage dans le deuxième degré.
3. de son évolution dans la maîtrise des compétences transversales, par une notation à 3 niveaux (A- EVA - NA) dont la signification est: Acquise - En voie d'acquisition - Non acquise.

En fin de 1er degré, la décision finale est transcrite dans la rubrique " Décision du conseil de classe " avec conseils éventuels pour la poursuite des études.

Article 11

Aux 2° et 3° degrés de l'enseignement technique et professionnel, à l'exception du 3^{ème} degré " Coiffeur/Coiffeuse " et de la 5^{ème} " Esthéticienne ", qui sont organisés selon le régime de la CPU (voir addendum spécifique), le bulletin rend précisément compte:

1. de l'évolution de l'élève dans la maîtrise des compétences disciplinaires. Ce travail journalier (TJ) reflète l'évolution dans les différentes disciplines et permet à l'élève et à ses parents d'apprécier sa situation sur base de cotations chiffrées sur 20. Un bulletin de travail journalier est remis à l'élève à la fin de chacune des 4 périodes divisant l'année scolaire,
2. des examens de décembre et de juin qui permettent de faire la synthèse des apprentissages sur une période plus longue. Chaque branche est pondérée suivant le nombre d'heures de cours hebdomadaires,
3. d'un équilibre entre le travail journalier de l'élève et ses résultats lors des examens :
 - au 2° degré :
 - le 1^{er} semestre est évalué sur 100 (40/TJ + 60/Examen),
 - le second sur 150 (60/TJ + 90/Examen)
 - au 3° degré :
 - le 1^{er} semestre est évalué sur 100 (30/TJ + 70/Examen),
 - le second sur 150 (50/TJ + 100/Examen)

Les examens de décembre et de juin doivent permettre à l'élève et à ses parents d'apprécier les capacités de synthèse de l'étudiant et de constater si les objectifs sont atteints ou pas suivant les différentes disciplines. Lors

des délibérations de juin, le Conseil de Classe établit le bilan de l'année écoulée et la décision finale est reprise dans la rubrique " DECISION DU CONSEIL DE CLASSE " avec les indications éventuelles pour la poursuite des études.

A noter que dans l'enseignement de qualification Technique et Professionnel, tout échec aux stages ou aux activités d'insertion professionnelle en entreprise compromet grandement la réussite d'année. De façon plus spécifique, un échec en fin d'année aux stages dans les options " Aspirant(e) en nursing ", " Puréiculteur/Puréicultrice ", " Aide familial(e) " et " Aide soignant(e) " entraîne automatiquement l'échec de l'année scolaire. De plus, pour la sécurité des enfants et personnes confiés, l'admission en stage des élèves est conditionnée par une participation régulière aux cours de théorie et de pratique durant les semaines qui précèdent le début du stage.

NB : pour les étudiants de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} professionnelles, une session de récupération précédée d'une remédiation personnalisée sera organisée fin juin. Les décisions seront dès lors définitives et aucune deuxième session ne sera organisée à l'exception d'absences justifiées par certificat médical, de stages ou prestations pratiques manquants.

Section 3 : Organisation des examens

Article 12

Tout examen ou partiel, oral ou écrit, en pré-session ou en session doit être présenté selon les modalités d'horaire fixées par l'établissement. Toutes les parties d'examen sont indispensables à l'évaluation de la discipline : si l'une d'entre elles n'a pas pu être évaluée, le conseil de classe est le seul habilité à examiner les motifs de l'absence et à fixer une nouvelle échéance, voire à prononcer l'ajournement selon le caractère de la justification et la présence ou non d'un certificat médical.

Le professeur titulaire communique l'horaire des examens de décembre et de juin aux étudiants via le journal de classe. Y seront aussi mentionnés les éventuels examens partiels.

En cas d'examens de 2e session, les étudiants se référeront à l'horaire mentionné sur la feuille précisant la matière à représenter, remise par chaque professeur concerné lors de la réunion de parents de fin juin.

Les feuilles des étudiants absents lors de la remise des matières de 2^e session seront à disposition durant les permanences de vacances au bureau des inscriptions.

En cas d'absence justifiée en décembre, le Conseil de classe décide sur base des acquis de l'élève s'il y a lieu de lui faire passer les examens non présentés. Dans ce cas, une session supplémentaire est organisée la deuxième semaine après la rentrée de janvier. L'élève en est averti lors de la remise du bulletin en décembre et prend connaissance de l'horaire le premier jour de la rentrée en janvier.

En cas d'absence justifiée en juin, le Conseil de Classe décide sur base des acquis de l'élève s'il y a lieu de lui faire passer en septembre les examens non présentés. Une seconde session peut toujours être envisagée.

En cas d'absence non justifiée, l'élève voit sa session sanctionnée par un échec pour l'ensemble des matières qu'il n'a pas présentées.

Toute fraude avérée à un examen entraîne la nullité de l'examen en tout ou partie suivant l'appréciation de la Direction au vu des faits reprochés.

Section 4 : Des travaux à remettre et des interrogations

Article 13

Le professeur communique aux étudiants les devoirs, travaux à remettre, interrogations et leurs échéances par le journal de classe. **Chaque élève est responsable de la tenue de son journal de classe.**

L'élève doit savoir qu'il est de toute façon tenu de remettre les travaux demandés car ils entrent en ligne de compte pour l'Inspection

En cas de non respect des échéances fixées:

- pour devoirs et travaux:
 - l'absence de remise du travail dans les délais doit être dûment justifiée, tout report d'échéance est laissé à l'appréciation du professeur et peut, le cas échéant, être assorti d'une pénalité.
- pour interrogations, contrôles, bilans
 - en cas d'absences justifiées, l'élève les présentera au prochain cours ou un jour fixé, éventuellement de 16 à 17 heures
 - en cas d'absences non justifiées, lesdits contrôles seront sanctionnés par un échec.
- pour les journaliers et rapports de stage, le stage ne sera pas pris en compte si **l'ensemble** des documents requis n'est pas remis au maître de stage

CHAPITRE 3 - LE CONSEIL DE CLASSE

Section 1 : Composition et missions

Article 14

Par classe est institué un " Conseil de classe ".

Article 15

Le Conseil de classe est composé de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'étudiants, d'évaluer leur formation et de se prononcer sur leur passage dans l'année supérieure.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Article 16

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Article 17

Le Conseil de classe a un rôle d'orientation.

Au cours et au terme des humanités technologiques, techniques et professionnelles, l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les étudiants par le biais de séances d'information et d'échange sur la question. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe¹.

Le fait d'associer les parents et le P.M.S. ne signifie pas qu'ils participent à la prise de décision du Conseil de classe mais qu'ils collaborent, par leurs éclairages respectifs, à la construction du projet de vie du jeune.

Article 18

En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des étudiants dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

Article 19

Il formule des conseils de réorientation au niveau des cinquièmes années qu'il transmet aux intéressés avant le 15 novembre.

Il formule des conseils de réorientation au niveau du deuxième degré qu'il transmet aux intéressés avant le 15 janvier.

Il formule des conseils de réorientation au niveau du premier degré qu'il transmet aux intéressés dans les limites autorisées par la législation.

¹ Cf. articles 32 et 59 du décret du 24 juillet 1997

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés, sur les prestations observées au cours des stages dans l'enseignement de qualification technique et professionnel. Un échec en stage peut compromettre la réussite d'année. De façon plus spécifique, un échec en fin d'année aux stages dans les options " Aspirant(e) en nursing ", " Puréiculteur/Puréicultrice ", " Aide familial(e) " et " Aide soignant(e) " entraîne automatiquement l'échec de l'année scolaire. De plus, pour la sécurité des enfants et personnes confiés, l'admission en stage des élèves est conditionnée par une participation régulière aux cours de théorie et de pratique durant les semaines qui précèdent le début du stage. Le conseil de classe analyse dans leur contexte les résultats obtenus et donne alors des conseils par le bulletin et cela dans le but de favoriser la réussite.

Article 20

En fin d'année scolaire ou du degré, en 1^{ère} ou 2^e session, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant :

Au 1^{er} degré : des rapports de compétences, le CEB, le CE1D et des attestations d'orientation au 1er degré

Aux 2^e et 3^e degrés : des attestations d'orientation A, B ou C.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune et cela dans une logique d'évaluation des acquis. Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

Article 21

En cas de 2e session, les professeurs remettent aux étudiants en difficulté les matières à approfondir et travaux complémentaires à effectuer en vue du passage dans l'année suivante.

Article 22

Le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

Article 23

" Composition, missions particulières et modalités d'action du Conseil de classe au 1^{er} degré dans le cadre du PIA "

Composition

Le Conseil de classe en charge de l'élaboration d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) peut associer à ses travaux des membres du Conseil de classe de la classe d'origine de l'élève. L'intervention éventuelle de membres extérieurs se limite donc à cette mission d'élaboration des PIA.

Compétences et missions particulières

Le Conseil de classe doit proposer un PIA avant le 15 octobre pour :

- les élèves de 1C issus d'une 1D ;
- les élèves du degré différencié ;
- les élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 8 ;
- les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;
- les élèves issus de l'enseignement spécialisé et faisant l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire (en s'appuyant sur le PIA dont ils seraient déjà porteurs) ;
- les élèves de 2S ;
- les élèves de 2C issus d'une 2D.

L'établissement scolaire associe dans la mesure du possible les parents, tant à son élaboration qu'à son ajustement, sa suspension ou sa clôture.

Cet outil permet aux élèves concernés de combler des lacunes constatées et les aidera à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Pour y parvenir, le Conseil de classe énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée et prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis. Le plan précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre et, le cas échéant, les modifications temporaires à apporter à la grille hebdomadaire de l'élève.

En effet, le Conseil de classe peut décider de remplacer les cours de la formation commune et des activités complémentaires par un programme spécifique établi dans le cadre du PIA. Il peut également le cas échéant décider d'ajouter une ou deux périodes supplémentaires de remédiation au-delà de l'horaire prévu à la grille-horaire habituelle.

Le PIA évoluera en fonction des observations du Conseil de classe; il pourra dès lors être ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres du Conseil de classe.

Un PIA peut également être élaboré à tout moment pour tout élève du 1^{er} degré, sur recommandation du centre PMS ou sur demande des parents.

Dans le cadre du PIA, le Conseil de classe doit se réunir au moins trois fois par année scolaire : au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du troisième trimestre.

Le Conseil de classe doit examiner la situation des élèves dont il estime qu'ils rencontrent des difficultés particulières d'apprentissage ou éprouvent des besoins spécifiques dans le but de leur attribuer un PIA. Il doit en outre analyser la situation des élèves à qui un PIA doit être proposé afin de lui confectionner le dispositif le plus adapté.

Le Conseil de classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA et, le cas échéant, d'apporter à leur PIA les ajustements nécessaires.

Les PIA seront joints aux dossiers des élèves.

Section 2 : Fonctionnement du Conseil de classe

Article 24

Le Conseil de classe prend des décisions collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Article 25

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves (y compris, pour l'enseignement qualifiant, les épreuves de qualification prévues au schéma de passation) et stages organisés par les professeurs, les éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou les entretiens éventuels avec l'élève et les parents¹.

Article 26

Les avis du Conseil de classe sont communiqués à l'élève et à ses parents. Cela peut se faire selon le cas au moyen du bulletin, d'une notification au journal de classe ou d'une lettre adressée à l'élève et à ses parents ou encore par appel téléphonique.

A l'issue des délibérations du mois de juin, au minimum 3 jours ouvrables avant le 30 juin, le titulaire remet à l'élève le bulletin avec notification de son attestation d'orientation. L'élève et/ou ses parents sont tenus de venir chercher ce bulletin.

A l'issue des délibérations du mois de septembre, l'élève et/ou ses responsables assiste(nt) à la proclamation à la date fixée pour prendre connaissance de l'attestation qui a été délivrée.

¹ Article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié et article 7 du présent règlement

Article 27

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction¹. Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire et pour la 3S-DO, une copie du rapport de compétences, du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.

Article 28

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents, peuvent consulter dans l'établissement, tant que faire se peut et en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève². Dans le cadre de cette consultation, l'élève ou les parents sont en droit d'obtenir copie à leurs frais des épreuves qui constituent le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe.³

Section 3 : Recours contre les décisions du Conseil de classe

Article 29

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe⁴. Les modalités de cette procédure sont rappelées dans le Trait d'Union aux alentours de Pâques ou dans les modalités d'organisation de la fin de l'année scolaire.

Article 30

Au plus tard 24 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration orale ou écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation. Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Article 31

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un membre du PMS, du titulaire de classe et de lui-même ou son délégué.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

En cas de nécessité, c'est à dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, cette commission statuera sur le renvoi ou non de la contestation devant un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Article 32

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont contactés le 30 juin par le chef d'établissement afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Si le 30 juin est un samedi ou un dimanche, l'envoi par recommandé est effectué le lundi qui suit.

¹ Cf. article 96, al. 2, du Décret du 24 juillet 1997

² Cf. article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997

³ Circulaire ministérielle 3190 du 23 juin 2010 relative aux recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

⁴ Article 96 du décret du 24 juillet 1997

Article 33

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil des recours.

Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres étudiants.

Article 34

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Article 35

Le conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction¹.

En cas de recours en 2e session, les mêmes modalités sont d'application en remplaçant la date du 30 juin par la date de communication des résultats en septembre.

CHAPITRE 4 - SANCTION DES ETUDES

Section 1 : Définitions

Article 36

Par sanction des études, on entend la délivrance à l'élève de toutes les attestations, tous les certificats au cours et au terme de sa scolarité, en conformité avec l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié ainsi qu'avec le décret du 30 juin 2006 relatif au 1er degré tel que modifié.

Article 37

La sanction des études étant tributaire de la régularité des études, l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur, s'engagent à prendre connaissance des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la présence des étudiants dans l'établissement en conformité avec les articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié. L'expression " élève régulier " désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être "élève régulier", l'élève sera dit "élève libre".

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur. Un élève libre ne peut jamais obtenir la sanction des études. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

L'école ne peut être tenue pour responsable de la perte de la qualité d'élève régulier pour un étudiant n'ayant pas respecté ces dispositions.

De même, le Certificat du 2e degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

¹ Article 98 du décret du 24 juillet 1997

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains étudiants libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve de recouvrement de la régularité entériné par l'Administration.

Article 38

L'expression " élève régulier " désigne l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, et à celles du décret du 30 juin 2006 relatif au 1er degré, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

Article 39

Les enseignements général, technique, professionnel et artistique constituent les 4 formes de l'enseignement secondaire ordinaire.

Les 2 sections de l'enseignement sont l'enseignement de transition et l'enseignement de qualification.

On entend par orientation d'études ou subdivision les options de base simple et les options de base groupées.

Section 2 : Attestations et certificats

Article 40

Au terme de la 1^{ère} année C, sur base du rapport de compétences, le conseil de classe oriente l'élève vers la 2^{ème} année C, le cas échéant en indiquant que le conseil de classe de 2^{ème} C proposera un PIA.

Au terme de la 2^{ème} année C, le Conseil de classe élabore pour chaque élève régulier un rapport de compétences. Le Conseil de classe soit :

- certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire,
- ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Dans ce dernier cas, deux situations peuvent se présenter :

- **Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré**
Le Conseil de classe, sur base du rapport de compétences, oriente l'élève vers l'année supplémentaire (2S) organisée au terme du 1^{er} degré et indique que le conseil de classe de 2^{ème} S proposera un PIA.
- **Situation 2 : l'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré.**

Le Conseil de classe, sur base du rapport de compétences,

→ définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance 49 et en informe les parents,

→ et oriente l'élève soit vers :

- la 3e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit ;
- la 3S-DO et indique que le Conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA ;
- l'enseignement en alternance (formations en article 45), pourvu qu'il ait 15 ans.

Toutefois, les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

Lorsque les parents choisissent la 3e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections définies par le Conseil de classe, celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation (options conseillées et/ou déconseillées) qu'il aura préalablement définie.

Au terme de la 2S, le Conseil de Classe, soit:

1. certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,
2. ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire. .

S'il ne certifie pas de la réussite du premier degré par l'élève, le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences :

- définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en 3e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (article 49) et en informe les parents ;
- et oriente l'élève soit vers :
 - la 3e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit ;
 - la 3S-DO et indique que le Conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA ;
 - l'enseignement en alternance (formations en article 45), pourvu qu'il ait 15 ans accomplis.

Au terme de la 1^{ère} Différenciée, après la participation de l'élève à l'épreuve externe CEB, sur la base du rapport de compétences, le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève :

1. soit vers la 1C, à condition qu'il soit titulaire du CEB,
2. soit vers la 2D, s'il n'est pas titulaire du CEB

Quelle que soit la décision prise, le conseil de classe indique que le conseil de classe de l'année suivante proposera à l'élève un PIA.

Au terme de la 2^{ème} Différenciée, trois situations peuvent se présenter :

➤ **Situation 1 : l'élève titulaire du CEB qui n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12.**

Le Conseil de Classe, sur base du rapport de compétences, prend la décision d'orienter l'élève soit :

- vers la 2e année commune et indique que le conseil de classe de 2^{ème} C proposera un PIA;
- vers l'année supplémentaire au premier degré (2S) ;
- vers l'enseignement en alternance (article 45), pourvu qu'il ait 15 ans accomplis ;
- en 3e année de l'enseignement de qualification (technique ou professionnelle).

➤ **Situation 2 : l'élève titulaire du CEB qui atteint l'âge de 16 ans au 31/12.**

Le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences :

→ définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de

l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance article 49 et en informe les parents ;

→ et oriente l'élève soit vers :

- la 2S, et indique que le Conseil de classe de 2S proposera un PIA ;
- la 3e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit ;
- la 3S-DO et indique que le Conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA ;
- l'enseignement en alternance (formations en article 45).

Toutefois, les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

Lorsque les parents choisissent la 3e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections définies par le Conseil de classe, celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation (options conseillées et/ou déconseillées) qu'il aura préalablement définie.

➤ **Situation 3 : l'élève non titulaire du CEB.**

Le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences, pourra orienter l'élève qui ne se verra pas délivrer le CEB au terme d'une 2e année différenciée soit :

- vers l'année supplémentaire au premier degré (2S) ;
- vers l'enseignement en alternance (article 45), pourvu qu'il ait 15 ans accomplis ;
- vers la 3e année de différenciation et d'orientation (3S-DO) ou vers une 3e année *professionnelle de qualification*.

Article 41

Une attestation d'orientation A, B ou C vient sanctionner les autres années d'études.

- ✓ L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
- ✓ L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

- ✓ L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5e année organisée au troisième degré de transition.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée:

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de restriction mentionnée,
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation,
- c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Article 42

Toutes les attestations B et C sont motivées par le Conseil de classe.

Article 43

Le Conseil de classe délivre le certificat du deuxième degré aux étudiants réguliers ayant terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire.

Article 44

- ✓ Le Conseil de classe délivre le certificat d'enseignement secondaire (CESS) donnant accès à l'enseignement supérieur, aux étudiants réguliers ayant terminé avec fruit:
 1. les deux dernières années de l'enseignement secondaire technique dans la même forme, la même section et la même orientation d'études;
 2. la septième année de l'enseignement professionnel conforme à l'article 4, par. 1, 5° de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, après avoir terminé avec fruit une sixième année de l'enseignement secondaire professionnel.
- ✓ Le Conseil de classe délivre un certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel aux étudiants réguliers ayant terminé ladite année avec fruit.
- ✓ Un jury de qualification comprenant des membres extérieurs à l'établissement est habilité à délivrer un certificat de qualification aux étudiants réguliers :
 - ayant terminé une sixième année dans l'enseignement de qualification et ayant réussi l'épreuve de qualification;
 - ayant fréquenté une septième année qualifiante de l'enseignement secondaire professionnel et technique et ayant réussi l'épreuve de qualification.

NB :

- **La délivrance du certificat de qualification est de la compétence du jury de qualification et non du Conseil de classe. Ce jury se réfère aux épreuves prévues dans le schéma de passation de la qualification. Ces épreuves vérifient l'acquisition des compétences qui permettront à l'élève d'exercer des activités professionnelles en rapport avec un métier. Elles sont obligatoires pour tous les étudiants.**
- **La délivrance du CESS, pour sa part, est de la compétence du Conseil de classe et non du jury de qualification. La délivrance du CESS et celle du certificat de qualification sont administrativement indépendantes : cela signifie que l'élève peut obtenir l'un sans avoir obtenu l'autre.**

**L'application du dispositif de Certification Par Unités (CPU)
au 3^e degré de l'option "Coiffeur/Coiffeuse" et de la 5^{ème} "Esthéticienne"
génère un aménagement particulier des études
qui fait l'objet d'une communication spécifique
aux étudiants concernés et à leurs parents.**

- ✓ Le Conseil de classe délivre le certificat de connaissance de gestion aux étudiants de 6^e Technicien(ne) de Bureau, Technicien(ne) en Comptabilité et 7^e Gestionnaire de très petites entreprises ayant réussi l'épreuve de gestion.

CHAPITRE 5 - CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Article 45

L'établissement organise régulièrement des réunions de parents qui permettent, en cours d'année, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Article 46

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire et autres professeurs ou éducateurs lors de ces contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Ils peuvent toujours joindre le secrétariat par téléphone au numéro 068/26.51.20 de 8h à 16h les jours d'ouverture de l'établissement.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les étudiants. Le Centre peut être notamment contacté au numéro de téléphone suivant : 068/28.34.47.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Article 47

Le présent règlement des études ne dispense pas les étudiants et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Article 48

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le présent règlement deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Article 49

Les parents et les étudiants marquent leur accord en complétant l'accusé de réception des projets et règlements joint au présent document et s'assurent qu'il soit transmis dans les plus brefs délais au bureau des éducateurs.
